



Service public de Wallonie

**ARRETE MINISTERIEL PORTANT AGREATION D'UN LABORATOIRE CHARGE
DES PRELEVEMENTS, ANALYSES, ESSAIS ET RECHERCHES DANS LE CADRE
DE LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, notamment les articles 5 et 7, et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1966 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires et organismes chargés des prélèvements, analyses, essais et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique, modifié par l'arrêté royal du 27 mai 1968;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 décembre 1992 portant désignation des agents compétents pour rechercher et constater les infractions en matière de protection de l'environnement;

Vu la demande introduite en date du 12 novembre 2009 par le laboratoire ANECO Institut für Umweltschutz GmbH & Co, Wehnerstrasse, 1-7 à D-41068 Mönchengladbach en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément en qualité de laboratoire chargé des prélèvements, analyses, essais et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique selon la loi du 28 décembre 1964;

Vu l'avis positif de l'ISSEP rendu le 10 février 2010 ;

Considérant que le demandeur dispose des locaux, du matériel ainsi que de l'appareillage et de la documentation scientifiques nécessaires pour exécuter les missions visées à l'article 5, 1° et 3°, et l'article 7 de la loi du 24 décembre 1964;

Considérant que le demandeur dispose du personnel technique nécessaire adapté à la nature et à l'importance des missions précisées ci-dessus;

Considérant que les services du laboratoire en charge des missions précisées ci-dessus sont placés sous la responsabilité d'une direction scientifique comprenant des personnes porteuses du diplôme d'ingénieur civil, leur conférant une formation appropriée à ces missions;

Considérant que le demandeur s'engage à :

1. permettre en tout temps l'accès des locaux du laboratoire aux agents chargés de leur surveillance et contrôle;

2. transmettre aux agents de la Division de la Police et des Contrôles ainsi qu'à ceux de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat et ceux de l'ISSeP (ou toute autre personne désignée), lorsque ceux-ci en font la demande, tous renseignements sur les techniques et méthodes mises en œuvre;
- 3.a) effectuer les prélèvements, analyses ou essais requis par les agents désignés par le Roi ou le Ministre de la Région wallonne qui a l'Environnement dans ses attributions en exécution de l'article 6, §1er de la loi du 28 décembre 1964;
- b) communiquer à ces seuls agents les résultats de ces analyses ou essais;

Vu l'avis de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat;

ARRETE

Article 1^{er}.

Le laboratoire ANECO Institut für Umweltschutz GmbH & Co, Wehnerstrasse, 1-7 à D-41068 Mönchengladbach est agréé pour effectuer des prélèvements, analyses, essais et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique.

Article 2

Cette agréation est limitée aux missions prévues aux articles 5, 1^o et 7 de la loi du 28 décembre 1964, elle est accordée pour un terme de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Jambes, le 15 MARS 2010



Philippe HENRY